

Date de la convocation	10 septembre 2025
Membres en exercice	18
Présents	7
Représentés	6

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025

n°D20250918 - 01

**Objet : Subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les missions de soutien d'étiage
Conventions de mandat pour le soutien des débits de l'Hers-Mort, de la Louge et du Touch**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B1.1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents et le déficit quantitatif est actuellement de 250 Mm3 par an ;

Considérant que dans un contexte de changement climatique ce déficit pourrait s'accroître pour atteindre 1,2 Milliard de m3 par an d'ici 2025 à l'échelle des bassins de l'Adour et de la Garonne ;

Considérant que le soutien des débits est un enjeu stratégique pour préserver la biodiversité aquatique et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et favoriser un aménagement durable des territoires en assurant la continuité des usages sur les axes réalimentés ;

Considérant qu'ainsi l'Agence de l'Eau Adour Garonne a décidé dans sa délibération DLparCApar25-11 du 10 avril 2025 de soutenir financièrement les gestionnaires du soutien des débits qui contribuent à satisfaire les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) dans le SDAGE. Sont donc concernés les systèmes hydrographiques suivants dont Réseau31 a la responsabilité :

Canal de St Martory				Barrage de la Ganguise	Barrages de Balermé & Laragou	Barrage des Cammazes
Touch	Louge	Aussonnelle	Autres rivières	Hers-mort	Girou	Plaine de Revel-Couffinal
Débit d'objectif d'étiage	Débit d'objectif d'étiage	Seuil de vigilance		Débit d'objectif d'étiage	Débit de consigne	

Considérant que ce financement porte sur la période 2025-2030 du 12^{ième} programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Considérant que dans le cadre de l'adhésion du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à notre Syndicat Mixte pour la compétence « D2 canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute », le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) gère les lâchers d'eau depuis :

- le barrage de la Ganguise afin de satisfaire sur la rivière Hers-mort au DOE de Périole
- et depuis le système de Saint-Martory pour les cours d'eau de la Louge et du Touch, avec respectivement les DOE de Muret et Saint-Martin-du-Touch;

Considérant que des conventions de mandat entre Réseau31, l'Agence de l'Eau et l'Etat pourraient être conclues afin d'acter le principe du soutien financier sur la durée du 12^{ième} programme de l'Agence de l'Eau en fixant :

- l'objet des soutiens des étiages
- la déclinaison opérationnelle donnée au gestionnaire (conventionnement avec les acteurs, optimisation de la ressource, diffusion de l'information, tarification incitative, structurer la gouvernance, coordonnés les lâchers)
- la répartition des rôles entre acteurs ;

Considérant que ces engagements contractuels nécessiteraient de renforcer des actions déjà engagées ;

Considérant qu'une fois ces conventions en vigueur des demandes d'aides complémentaires fixeraient précisément les natures et montants des missions financées ;

Considérant le budget eau brute d'un montant de 4,3 M€ dont 1,8 M€ de contribution du Conseil Départemental :

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver les conventions de mandat de gestion avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'Etat pour les soutiens des étiages des rivières Louge, Touch et Hers-Mort

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces conventions

Résultat du vote	Pour	12	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI

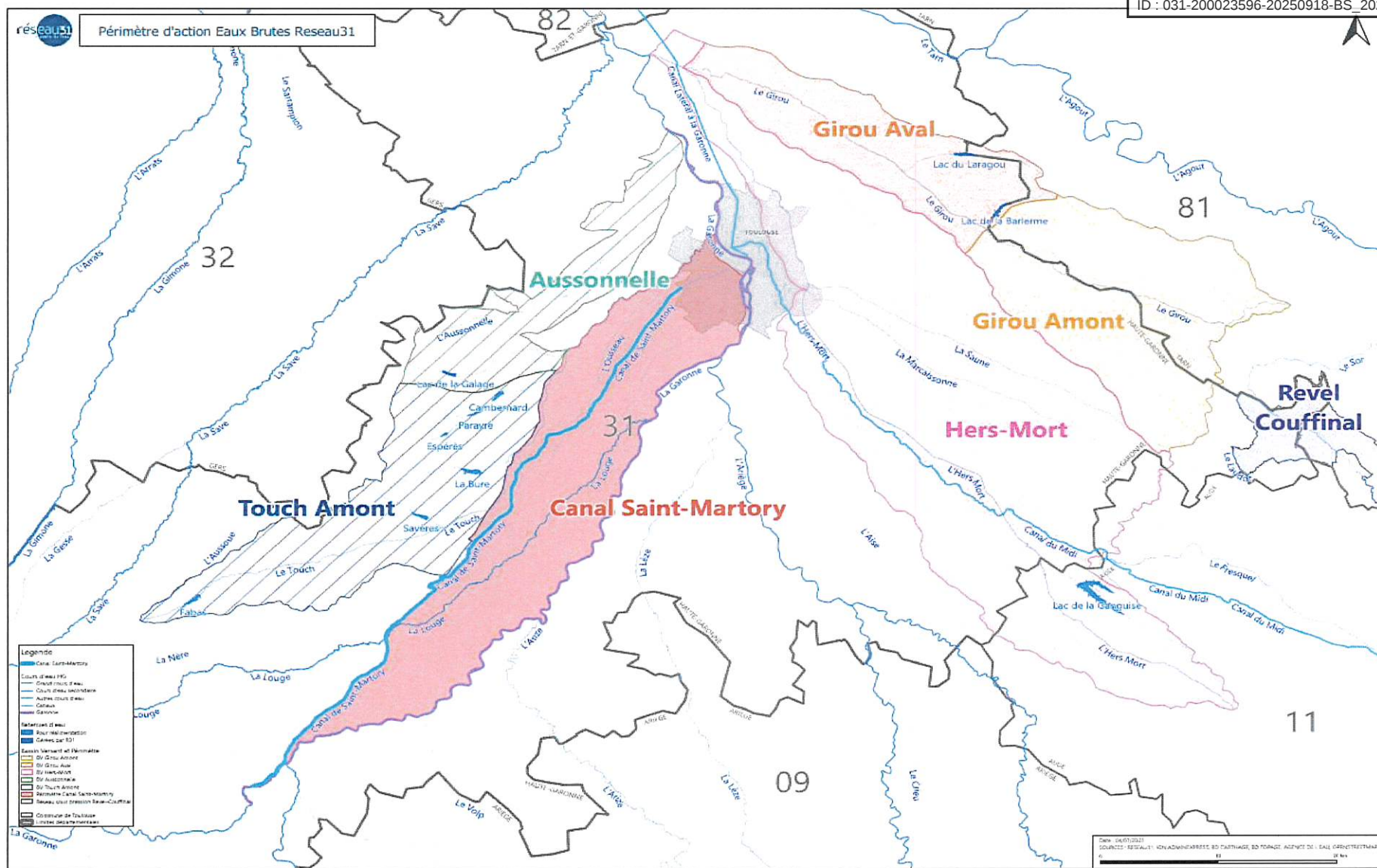
Président



Annexe(s) : Périmètres hydrographiques

Projet de convention de mandat pour le cours d'eau de l'Hers-Mort

Projet de convention de mandat pour les cours d'eau de la Louge et du Touch





CONVENTION DE MANDAT POUR LE SOUTIEN DES DÉBITS DE DE L'HERS-MORT

CONCLUE LE **XX XXXXXXXX 2025** ENTRE,

RÉSEAU31,
L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,
ET L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Organisme(s) gestionnaire(s) en charge du soutien des débits,

Syndicat Mixte de l'eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne
ayant son siège social au 3 rue André Villet, 31400 Toulouse
représenté par Monsieur Sébastien Vincini, son Président
ci-après désigné par « Réseau31 »,

d'une première part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par Madame Elodie GALKO, son directeur général,
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une deuxième part,

et,

L'État,

Représenté par xx, préfet de xx, préfet coordonnateur du sous-bassin de xx,
ci-après désigné par « l'État »,

d'une troisième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 – DECLINAISON OPERATIONNELLE DU MANDAT DONNE AU GESTIONNAIRE

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES RÔLES

ARTICLE 4 –DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

ELEMENTS DE CONTEXTE

1- Enjeux de la politique gestion quantitative de l'eau dans le bassin Adour-Garonne

Dans un contexte où le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents, certains axes du bassin bénéficient d'opérations de soutien des débits à partir de lâchers d'eau issus des réserves hydroélectriques ou depuis des ouvrages dédiés.

Conformément à la stratégie adoptée par le comité de bassin lors de sa séance du 15 septembre 2021, il est indispensable de conforter ce mode d'intervention qui constitue à la fois un des moyens pour la recherche d'un équilibre quantitatif, contribuant ainsi aux objectifs du SDAGE et au bon état des eaux, et une des mesures d'adaptation aux impacts du changement climatique sur l'hydrologie. Il s'agit à ce titre d'optimiser et de renforcer la mobilisation des stocks et d'assurer une meilleure coordination entre intervenants.

Pour ce faire, l'État mandate les gestionnaires du soutien des débits pour assurer cette mission de soutien des débits à l'échelle de leur territoire. Le mandat s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public et d'un Service Non Économique d'Intérêt Général (SNEIG) qui permet aux gestionnaires d'assurer cette mission dans le respect des règles de droit applicables au niveau national et européen.

2- Spécificités du bassin de L'Hers- Mort

Le bassin versant de l'hers mort couvre une superficie d'environ **1 550 km²**, incluant l'Hers-Mort et son affluent principal, le Girou, et s'étend sur trois départements (Haute-Garonne, Aude, Tarn). L'Hers-mort a été **fortement rectifié**, recalibré et protégé artificiellement pour faciliter l'agriculture et l'urbanisation. Le cours d'eau est aujourd'hui classé comme **masse d'eau fortement modifiée (MEFM)**.

À l'étiage, son débit dépend fortement des apports **artificiels** issus du barrage de la **Ganguise, retenue située** dans le département de l'Aude, sur le territoire de cinq communes : Baraigne, Cumiès, Gourvielle, Molleville et Belflou. il a une capacité de 44,6 Mm³.

Réseau31 assure le soutien des étiages de la rivière Hers-Mort depuis ce barrage de la Ganguise. Pour se faire il est tributaire annuellement d'un quota d'eau de 7 Mm³, acheté à l'Institution des Eaux de la Montagne Noire **Le débit objectif d'étiage est de 0,800 m³/s** à la station de mesure de Toulouse Pont-de-Pérole comme le prévoit le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Il est visé du 1^{er} juin au 31 octobre, ce qui correspond aux dates d'étiage du bassin Adour-Garonne fixées par décret.

CARTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'Etat donne mandat au gestionnaire du soutien des débits afin qu'il mette en œuvre de façon opérationnelle les dispositions du SDAGE relatives à un équilibre quantitatif à l'échelle de son territoire.

Ce mandat concerne le soutien des débits des cours d'eau qui constitue l'un des moyens d'action pour répondre aux objectifs du SDAGE, objectifs fixés via la valeur des débits objectifs d'étiage (DOE) aux points nœuds.

Ce soutien des débits passe par la mobilisation des stocks. Il s'agit des volumes mobilisables depuis les retenues hydroélectriques via une disposition réglementaire ou contractuelle, et/ou des infrastructures hydrauliques dédiées (barrages, canaux) pour soutenir les débits des cours d'eau.

Ce soutien des débits est un Service Non Économique d'Intérêt Général (SNEIG).

Il s'organise en cohérence avec les dispositions de l'arrêté d'orientation de bassin et de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne du 26 juin 2023.

ARTICLE 2 – DECLINAISON OPERATIONNELLE DU MANDAT DONNE AU GESTIONNAIRE

La déclinaison opérationnelle des grands principes d'actions de mobilisation et de coordination pour le soutien des débits de l'Hers-Mort, consiste à :

- Formaliser, le cas échéant, au travers d'une ou de plusieurs conventions technico-économiques, les conditions de mobilisation des stocks pouvant être mis à disposition du gestionnaire. Ces conventions technico-économiques sont signées par le gestionnaire, l'opérateur qui met à disposition tout ou partie de ses stocks, en tant que concessionnaire ou propriétaire des réservoirs mobilisés, l'Etat et l'Agence de l'Eau.
- Optimiser les opérations de soutien des débits dont le gestionnaire a la charge afin de viser, en moyenne journalière, les valeurs des débits cibles de gestion, aux points nodaux des axes réalimentés concernés.
Les points nodaux correspondant sont listés en annexe 1 de la présente convention de mandat. Cette liste pourra être actualisée en cours de convention en fonction d'évolutions éventuelles (déplacement ou modification de points nodaux figurant dans le SDAGE, évolution des ressources mobilisables pour le soutien des débits, changement du périmètre sur lequel le gestionnaire intervient ...).
Chaque année, en fonction des moyens disponibles et des conditions hydro-climatiques, le gestionnaire de soutien des débits propose une stratégie de mobilisation qui précise les débits cibles de gestion visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, conformément à la disposition C3 du SDAGE, ainsi que les indicateurs de suivi permettant les éventuelles adaptations de la stratégie en cours de campagne.
- Suivre, diffuser, valoriser et partager l'ensemble des informations sur la mobilisation des volumes et sur l'évolution des prélèvements, à l'aide d'outils adaptés afin d'améliorer la gestion collective de la ressource en eau.
- Organiser, le cas échéant, l'optimisation du soutien des débits en favorisant la mutualisation des volumes disponibles et la coordination entre gestionnaires des soutiens des débits, tout en tenant compte des débits de gestion propres à chaque sous-bassin. Il s'agit de concourir collectivement à l'amélioration de la situation en aval de chaque sous-bassin, puis en direction des fleuves et des estuaires.
- Mettre en place ou pérenniser une tarification incitative pour la maîtrise des prélèvements et la récupération des coûts auprès de l'ensemble des usagers bénéficiaires du soutien des débits.
- Structurer une gouvernance adaptée, associant l'ensemble des parties prenantes et des représentants des usagers, permettant le partage et la concertation pour établir la stratégie de gestion, suivre sa mise en œuvre, et en établir le bilan.
- Coordonner les lâchers pour la réalimentation en coordination avec le gestionnaire du barrage, la société BRL.

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES RÔLES

La gestion du soutien des débits implique une coordination des actions menées :
signataires :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_01-DE

- Le gestionnaire**, œuvre depuis 2015 à la réalimentation de l'Hers-Mort. Il est le responsable de l'opération du soutien des débits durant l'étiage qui débute le 1er juin et se termine le 31 octobre de chaque année.

Il est l'interlocuteur privilégié de l'Etat et de l'Agence de l'eau pour le soutien des débits pour l'Hers-Mort.

Il propose, avant chaque campagne, les objectifs de soutien des débits, la stratégie de gestion et les indicateurs de suivi associés, en lien avec les services de l'Etat.

Il apporte son expertise pour la construction et l'enrichissement des stratégies de gestion de l'eau sur son territoire, notamment pour ce qui concerne l'enjeu de renforcement des volumes pour le soutien des débits et d'évolution de la demande en eau. Il apporte notamment cette expertise auprès de l'Etat dans le cadre de la gestion de crise.

Il vérifie, auprès de chaque exploitant ou concessionnaire des réservoirs, avant chaque campagne, la disponibilité des ressources en eau destinées à assurer le soutien des débits. En cours de campagne, il informe les parties prenantes des adaptations susceptibles d'intervenir en termes de mobilisation.

Il travaille en concertation avec les territoires ou sous-bassins dont la gestion de l'eau peut entraîner des conséquences sur l'atteinte de ses objectifs et la satisfaction des DOE sur les axes réalimentés dont il a la charge. Il élabore le cas échéant et de façon collégiale avec l'appui des services de l'Etat des conventions interbassins de coordination pour la gestion des stocks.

Il réalise et présente, à l'issue de chaque campagne de soutien des débits, un bilan de la campagne des réalimentations effectuées.

- L'Etat** est responsable de la mise en œuvre du SDAGE, et notamment des objectifs quantitatifs fixés via la satisfaction des DOE.

Il dispose du pouvoir de police de l'eau :

- L'Etat autorise les prélèvements. Il transmet au gestionnaire les données (autorisations, prélèvements effectifs) utiles à ce dernier au titre de la gestion ou de la mise en œuvre de la tarification auprès des usagers.
- L'Etat arrête les modalités de gestion de crise dans le cadre de l'arrêté d'orientation de bassin et des arrêtés cadres sécheresse.
- L'Etat peut prendre des mesures de limitation des usages. Il s'assure de la mobilisation coordonnée des ressources en eau en fonction de l'atteinte ou du franchissement des valeurs de référence consignées dans l'arrêté cadre à savoir : Débit de Vigilance, Débit d'Alerte, Débit d'Alerte Renforcé et Débit de Crise.
- L'Etat peut exercer son pouvoir de réquisition.

Il établit, avec le gestionnaire, avant chaque campagne, les objectifs de soutien des débits. Il peut, en cas de sécheresse particulièrement importante, et après concertation, réviser à la baisse l'objectif initial visé par les réalimentations, en s'assurant de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau adaptées.

Il accompagne, dans la limite de la conciliation des enjeux et de l'optimisation du fonctionnement des ouvrages, les démarches du gestionnaire en faveur du renforcement des ressources en eau pour le soutien des débits en période d'étiage.

En tant que propriétaire du parc hydroélectrique concédé du bassin Adour-Garonne et sur la base des contrats de concession, l'Etat confie à ses concessionnaires le rôle d'optimiser la mise à disposition des réserves en eau dans le respect des objectifs premiers de la production hydroélectrique et en veillant à l'équilibre économique de la concession.

- L'Agence de l'eau** œuvre pour le respect des objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau qu'elle accompagne à travers son programme d'interventions.

Ce programme d'intervention vise notamment à financer des actions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau.

Sur la base de la stratégie de gestion, du bilan de campagne et d'un programme de sobriété et de préservation de la qualité de l'eau fournis par le gestionnaire, l'Agence de l'eau détermine l'accompagnement financier qu'elle apporte à ce dernier au titre du soutien des débits.

Elle perçoit par ailleurs des redevances auprès des usagers. Les données, à caractère environnemental, issues du traitement de ces redevances sont communiquées au gestionnaire lorsqu'elles peuvent être utiles à ce dernier au titre de la gestion ou de la mise en œuvre de la tarification auprès des usagers.

Projet

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025



ARTICLE 4 –DUREE ET RECONDUCTION

ID: 031-200023596-20250918-BS_20250918_01-DE

La présente convention est conclue pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau jusqu'à fin 2030, et prend effet à compter de la date de signature. Elle pourra être amendée ou reconduite par avenant.

Elle peut être résiliée avant son terme par accord unanime entre les parties.

Fait à Toulouse, le 2025

Pour l'État,

Pour le gestionnaire,

Le préfet coordonnateur de sous-bassin
de xx, XX

Le président,
Sébastien VINCINI

Pour l'Agence de l'eau Adour-
Garonne,

La directrice générale,
Elodie GALKO

ANNEXE 1
Liste des points nodaux du SDAGE concernés

L'Hers-Mort au Pont de Périole (station Hydro O2222510)

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_01-DE



Projet

PCsB



CONVENTION DE MANDAT POUR LE SOUTIEN DES DÉBITS DE « du Touch et de la Louge »

CONCLUE LE

XX XXXXXXXX 2025

ENTRE,

RÉSEAU31,
L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,
ET L'ÉTAT

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_01-DE



Entre les soussignés :

Organisme(s) gestionnaire(s) en charge du soutien des débits,

Syndicat Mixte de l'eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne
ayant son siège social au 3 rue André Villet, 31400 Toulouse
représenté par
ci-après désigné par « Réseau31 »,

d'une première part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par Madame **Elodie GALKO**, son directeur général,
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une deuxième part,

et,

L'État,

Représenté par xx, préfet de xx, préfet coordonnateur du sous-bassin de xx,
ci-après désigné par « l'État »,

d'une troisième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 – DECLINAISON OPERATIONNELLE DU MANDAT DONNE AU GESTIONNAIRE

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES RÔLES

ARTICLE 4 –DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

ELEMENTS DE CONTEXTE

1- Enjeux de la politique gestion quantitative de l'eau dans le bassin Adour-Garonne

Dans un contexte où le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents, certains axes du bassin bénéficient d'opérations de soutien des débits à partir de lâchers d'eau issus des réserves hydroélectriques ou depuis des ouvrages dédiés.

Conformément à la stratégie adoptée par le comité de bassin lors de sa séance du 15 septembre 2021, il est indispensable de conforter ce mode d'intervention qui constitue à la fois un des moyens pour la recherche d'un équilibre quantitatif, contribuant ainsi aux objectifs du SDAGE et au bon état des eaux, et une des mesures d'adaptation aux impacts du changement climatique sur l'hydrologie. Il s'agit à ce titre d'optimiser et de renforcer la mobilisation des stocks et d'assurer une meilleure coordination entre intervenants.

Pour ce faire, l'État mandate les gestionnaires du soutien des débits pour assurer cette mission de soutien des débits à l'échelle de leur territoire.

Le mandat s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public et d'un Service Non Économique d'Intérêt Général (SNEIG) qui permet aux gestionnaires d'assurer cette mission dans le respect des règles de droit applicables au niveau national et européen.

2- Spécificités des bassins versants de la Louge et du Touch

L'aval des bassins versants de la Louge et du Touch, affluents de la Garonne en rive gauche sont sous influence du système de Saint-Martory. Périmètre géré par Réseau31.

ARTICLE 1 - OBJET

L'État donne mandat au gestionnaire du soutien des débits afin qu'il mette en œuvre de façon opérationnelle les dispositions du SDAGE relatives à un équilibre quantitatif à l'échelle de son territoire.

Ce mandat concerne le soutien des débits des cours d'eau qui constitue l'un des moyens d'action pour répondre aux objectifs du SDAGE, objectifs fixés via la valeur des débits objectifs d'étiage (DOE) aux points nodaux.

Ce soutien des débits passe par la mobilisation des stocks. Il s'agit des volumes mobilisables depuis les retenues hydroélectriques via une disposition réglementaire ou contractuelle, et/ou des infrastructures hydrauliques dédiées (barrages, canaux) pour soutenir les débits des cours d'eau.

Ce soutien des débits est un Service Non Économique d'Intérêt Général (SNEIG).

Il s'organise en cohérence avec les dispositions de l'arrêté d'orientation de bassin et de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne du 26 juin 2023.

ARTICLE 2 – DECLINAISON OPERATIONNELLE DU MANDAT DONNE AU GESTIONNAIRE

La déclinaison opérationnelle des grands principes d'actions de mobilisation et de coordination pour le soutien des débits des bassins versants de la Louge et du Touch, consiste à :

- Formaliser, le cas échéant, au travers d'une ou de plusieurs conventions technico-économiques, les conditions de mobilisation des stocks pouvant être mis à disposition du gestionnaire. Ces conventions technico-économiques sont signées par le gestionnaire, l'opérateur qui met à disposition tout ou partie de ses stocks, en tant que concessionnaire ou propriétaire des réservoirs mobilisés, l'État et l'Agence de l'Eau.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_01-DE



- Optimiser les opérations de soutien des débits dont le gestionnaire a la charge afin de viser, en moyenne journalière, les valeurs des débits cibles de gestion, aux points nodaux des axes réalimentés concernés.

Les points nodaux correspondant sont listés en annexe 1 de la présente convention de mandat. Cette liste pourra être actualisée en cours de convention en fonction d'évolutions éventuelles (déplacement ou modification de points nodaux figurant dans le SDAGE, évolution des ressources mobilisables pour le soutien des débits, changement du périmètre sur lequel le gestionnaire intervient ...).

Chaque année, en fonction des moyens disponibles et des conditions hydro-climatiques, le gestionnaire de soutien des débits propose une stratégie de mobilisation qui précise les débits cibles de gestion visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, conformément à la disposition C3 du SDAGE, ainsi que les indicateurs de suivi permettant les éventuelles adaptations de la stratégie en cours de campagne.

- Suivre, diffuser, valoriser et partager l'ensemble des informations sur la mobilisation des volumes et sur l'évolution des prélèvements, à l'aide d'outils adaptés afin d'améliorer la gestion collective de la ressource en eau.
- Organiser, le cas échéant, l'optimisation du soutien des débits en favorisant la mutualisation des volumes disponibles et la coordination entre gestionnaires des soutiens des débits, tout en tenant compte des débits de gestion propres à chaque sous-bassin. Il s'agit de concourir collectivement à l'amélioration de la situation en aval de chaque sous-bassin, puis en direction des fleuves et des estuaires.
- Mettre en place ou pérenniser une tarification incitative pour la maîtrise des prélèvements et la récupération des coûts auprès de l'ensemble des usagers bénéficiaires du soutien des débits.
- Structurer une gouvernance adaptée, associant l'ensemble des parties prenantes et des représentants des usagers, permettant le partage et la concertation pour établir la stratégie de gestion, suivre sa mise en œuvre, et en établir le bilan.

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES RÔLES

La gestion du soutien des débits implique une coordination des actions menées par les signataires :

- Le gestionnaire**, œuvre depuis 1876 à la réalimentation de l'aval des bassins versant de la Louge et du Touch. Il est le responsable de l'opération du soutien des débits durant l'étiage qui débute le 1er juin et se termine le 31 octobre de chaque année.

Il est l'interlocuteur privilégié de l'Etat et de l'Agence de l'eau pour le soutien des débits pour la Louge et le Touch.

Il propose, avant chaque campagne, les objectifs de soutien des débits, la stratégie de gestion et les indicateurs de suivi associés, en lien avec les services de l'Etat.

Il apporte son expertise pour la construction et l'enrichissement des stratégies de gestion de l'eau sur son territoire, notamment pour ce qui concerne l'enjeu de renforcement des volumes pour le soutien des débits et d'évolution de la demande en eau. Il apporte notamment cette expertise auprès de l'Etat dans le cadre de la gestion de crise.

Il vérifie, auprès de chaque exploitant ou concessionnaire des réservoirs, avant chaque campagne, la disponibilité des ressources en eau destinées à assurer le soutien des débits. En cours de campagne, il informe les parties prenantes des adaptations susceptibles d'intervenir en termes de mobilisation.

Il travaille en concertation avec les territoires ou sous-bassins dont la gestion de l'eau peut entraîner des conséquences sur l'atteinte de ses objectifs et la satisfaction des DOE sur les

axes réalimentés dont il a la charge. Il élabore l'appui des services de l'Etat des conventions inter-bassins de coordination pour la gestion des stocks.

Il réalise et présente, à l'issue de chaque campagne de soutien des débits, un bilan de la campagne des réalimentations effectuées.

- L'Etat** est responsable de la mise en œuvre du SDAGE, et notamment des objectifs quantitatifs fixés via la satisfaction des DOE.

Il dispose du pouvoir de police de l'eau :

- L'Etat autorise les prélèvements. Il transmet au gestionnaire les données (autorisations, prélèvements effectifs) utiles à ce dernier au titre de la gestion ou de la mise en œuvre de la tarification auprès des usagers.
- L'Etat arrête les modalités de gestion de crise dans le cadre de l'arrêté d'orientation de bassin et des arrêtés cadres sécheresse.
- L'Etat peut prendre des mesures de limitation des usages. Il s'assure de la mobilisation coordonnée des ressources en eau en fonction de l'atteinte ou du franchissement des valeurs de référence consignées dans l'arrêté cadre à savoir : Débit de Vigilance, Débit d'Alerte, Débit d'Alerte Renforcé et Débit de Crise.
- L'Etat peut exercer son pouvoir de réquisition.

Il établit, avec le gestionnaire, avant chaque campagne, les objectifs de soutien des débits. Il peut, en cas de sécheresse particulièrement importante, et après concertation, réviser à la baisse l'objectif initial visé par les réalimentations, en s'assurant de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau adaptées.

Il accompagne, dans la limite de la conciliation des enjeux et de l'optimisation du fonctionnement des ouvrages, les démarches du gestionnaire en faveur du renforcement des ressources en eau pour le soutien des débits en période d'étiage.

En tant que propriétaire du parc hydroélectrique concédé du bassin Adour-Garonne et sur la base des contrats de concession, l'Etat confie à ses concessionnaires le rôle d'optimiser la mise à disposition des réserves en eau dans le respect des objectifs premiers de la production hydroélectrique et en veillant à l'équilibre économique de la concession.

- L'Agence de l'eau** œuvre pour le respect des objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau qu'elle accompagne à travers son programme d'interventions.

Ce programme d'intervention vise notamment à financer des actions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau.

Sur la base de la stratégie de gestion, du bilan de campagne et d'un programme de sobriété et de préservation de la qualité de l'eau fournis par le gestionnaire, l'Agence de l'eau détermine l'accompagnement financier qu'elle apporte à ce dernier au titre du soutien des débits.

Elle perçoit par ailleurs des redevances auprès des usagers. Les données, à caractère environnemental, issues du traitement de ces redevances sont communiquées au gestionnaire lorsqu'elles peuvent être utiles à ce dernier au titre de la gestion ou de la mise en œuvre de la tarification auprès des usagers.

ARTICLE 4 – DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau jusqu'à fin 2030, et prend effet à compter de la date de signature. Elle pourra être amendée ou reconduite par avenant.

Elle peut être résiliée avant son terme par accord unanime entre les parties.

Fait à Toulouse, le 2025

Pour l'État,

Pour le gestionnaire,

Le préfet coordonnateur de sous-bassin
de xx, XX

Le président
Sébastien VINCINI

Pour l'Agence de l'eau Adour-
Garonne,

La directrice générale,
Etodie GALKO

ANNEXE 1

Liste des points nodaux du SDAGE concernés

La Louge à Muret (station hydro O0984010)

Le Touch à Saint-Martin du Touch (Station hydro O1984310)

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_01-DE



PROJET

PROJET